

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-054

Objet : Lignes directrices de gestion transitoires relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs - RIPEC ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-Présidente Développement Ressources Humaines et Organisationnel ;

Entendu que les lignes directrices de gestion du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont été publiées le 14 janvier 2022 ;

Entendu que à compter de janvier 2022, chaque établissement établit ses propres lignes directrices de gestion qui doivent respecter les principes de légalité et de comparabilité avec les LDG ministérielles. Ces dispositions et leur calendrier de déploiement, ont conduit à la mise en place d'une organisation transitoire dans l'attente de la détermination de LDG construites et concertées pour Université Côte d'Azur ;

Entendu que les présentes LDG déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations et l'organisation interne à Université Côte d'Azur en matière de répartition et d'encadrement des primes, pour les opérations mises en œuvre à compter de l'année 2022 ;

Approuve les lignes directrices de gestion transitoires relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs d'Université Côte d'Azur, comme annexées à la présente délibération.

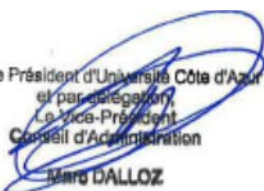
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 12 avril 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-054**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 20 AVRIL 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 20 AVRIL 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION TRANSITOIRES RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements en matière de politique indemnitaire.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit en son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, lesquelles peuvent être précisées par des LDG établissement.

Les LDG du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont été publiées le 14 janvier 2022.

À compter de janvier 2022, chaque établissement établit ses propres lignes directrices de gestion qui doivent respecter les principes de légalité et de comparabilité avec les LDG ministérielles.

Ces dispositions et leur calendrier de déploiement, ont conduit à la mise en place d'une organisation transitoire dans l'attente de la détermination de LDG construites et concertées pour Université Côte d'Azur.

Les présentes LDG déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations et l'organisation interne à Université Côte d'Azur en matière de répartition et d'encadrement des primes, pour les opérations mises en œuvre à compter de l'année 2022.

I. LA PRIME INDIVIDUELLE (RIPEC 3)

Cette prime est amenée à remplacer au 1^{er} janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Le Président arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Pour l'ensemble des personnels, les décisions d'attribution prennent effet au 1^{er} janvier de l'année et la période de référence de l'évaluation est celle des quatre années précédant la candidature. La prime est d'une durée de trois ans. Son versement est mensualisé. Le renouvellement de cette prime est soumis à un délai de carence.

Une fois la prime individuelle attribuée, il ne peut être accordé une nouvelle prime pour le même motif que la première avant un an, y compris en cas de changement d'établissement d'affectation, afin de permettre au plus grand nombre des personnels d'en bénéficier. L'objectif est qu'à terme, au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient une année donnée de cette prime individuelle. Les établissements peuvent se fixer des objectifs plus ambitieux dans leurs lignes directrices qui peuvent également comporter des objectifs d'attribution au titre des motifs, en matière d'égalité femme-homme ou d'équilibre des bénéficiaires par corps.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1^{er} janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue. Les bénéficiaires ne pourront présenter une nouvelle demande de prime individuelle avant un délai d'un an après ce terme.

2

1. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES PRIMES INDIVIDUELLES

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Pour les enseignants-chercheurs, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures. La procédure comprend un double avis : celui du Conseil Académique en formation restreinte et celui de la section du Conseil National des Universités (CNU) dont relève l'enseignant-chercheur.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

Le Conseil Académique restreint désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature. Pour la campagne 2022, les rapporteurs peuvent être issus du Conseil Académique restreint ou être désignés au sein d'un vivier de rapporteurs extérieurs au conseil parmi les membres élus des conseils de composantes d'Université Côte d'Azur. Le Conseil Académique délibère ensuite en formation restreinte sur l'ensemble des activités décrites par les candidats dans leurs rapports d'activités et au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs.

Le Conseil Académique restreint doit distinguer dans son appréciation de la candidature : l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt général du candidat.

L'avis du conseil ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé (article 4 du décret précité). Ces trois possibilités auront été prévues dans Galaxie après publication d'un arrêté ministériel fixant les modalités de recueil des avis et le dispositif de cotation des dossiers de candidature évalués dans le cadre de l'attribution de la prime individuelle (conformément à l'article 4 du décret créant le RIPEC).

L'avis du Conseil Académique restreint et le rapport d'activité sont ensuite transmis à la section compétente du CNU. Sur la base de ces documents et après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau d'un rang égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis, qui là encore ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé. En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du Conseil Académique restreint est pris en compte.

Après avoir pris connaissance des avis de la section compétente du CNU, le Conseil Académique restreint se réunit à nouveau pour proposer au Président la répartition des primes individuelles au titre des quatre groupes.

En tenant compte des avis du Conseil Académique restreint, de la section du CNU concernée ou du CNU santé, dans le respect des principes de répartition définis par le Conseil d'Administration et dans les présentes LDG, et en conservant son pouvoir d'appréciation, le Président prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir parmi investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou l'ensemble de ces missions. Les décisions mentionnent les voies de recours.

2. PRINCIPE DE REPARTITION DES PRIMES INDIVIDUELLES

Pour 2022, les objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, définissant concrètement la politique indemnitaire individuelle d'Université Côte d'Azur est la suivante :

- Entre 40 et 60 % au titre de l'activité scientifique,
- Entre 20 et 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- Au moins 10% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général,
- Au moins 10 % au titre de l'ensemble de ces missions.

3. DOTATION INDEMNITAIRE AU TITRE DE 2022

Au titre de 2022, Université Côte d'Azur dispensera jusqu'à 61 primes individuelles au titre des quatre groupes :

- l'activité scientifique,
- l'investissement pédagogique,
- l'investissement dans les tâches d'intérêt général du candidat,
- la globalité des trois précédents critères.

4. MONTANT INDIVIDUEL DES PRIMES

Le montant individuel de la prime individuelle est fixé à 5 150€ brut quel que soit le motif au titre duquel elle est attribuée et quel que soit le corps et le grade de l'enseignant-chercheur.